

Projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Il établit des listes de projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement on entend par:

(1) «autoroute»: une voie publique répondant aux critères de définition afférents de la Convention sur la circulation routière, signée à Vienne, le 8 novembre 1968, et approuvée par la loi du 27 mai 1975;

(2) «voie rapide»: une voie publique répondant aux critères afférents de l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international (accord AGR);

(3) «zone protégée d'intérêt communautaire»: une zone telle que définie à l'article 34 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(4) «réserve naturelle»: une zone telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(5) «zone de protection immédiate»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(6) «zone de protection rapprochée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(7) «zone protégée d'importance communale»: une zone telle que définie aux articles 46 à 48 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(8) «paysage protégé»: une partie du territoire telle que définie à l'article 40 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

(9) «zone de protection éloignée»: une zone telle que définie à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

(10) «parc naturel»: une partie du territoire telle que définie à l'article 1er de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

(11) «zone d'habitation»: une zone telle que définie à l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(12) «zone mixte»: une zone telle que définie à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune;

(13) «voies pour le trafic ferroviaire à grande distance»: voies de chemin de fer nouvelles s'insérant dans un axe de chemin de fer international qui fait partie des réseaux de transports transeuropéens;

(14) «plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux»: plateforme multimodales, pôle d'échange voyageurs, terminal conteneurs, plate-forme autoroute ferroviaire, cour à marchandises, gares routières près de gares ferroviaires, bâtiments voyageurs, aménagement de places de parcages.

Art. 3. Projets soumis à une évaluation des incidences

Les projets figurant à l'annexe I du présent règlement sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Les projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans sont soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les projets figurant à l'annexe II du présent règlement sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints. Les projets figurant à l'annexe III du présent règlement sont soumis à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints.

Pour les projets figurant à l'annexe IV du présent règlement, il est procédé à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation s'impose.

Pour toute modification ou extension d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{ère} de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, déjà autorisé, réalisé ou en cours d'autorisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement est soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Une modification, même substantielle, d'un projet visé par le chapitre 1^{er}, section 2 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne répondant pas aux critères définis en annexe n'est pas soumise à une évaluation des incidences.

Art. 4. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

1. La colonne 5 de l'annexe « Nomenclature et classification des établissements et projets », dénommée « EIE », de la même annexe est supprimée.
2. Par conséquent, les alinéas 5 et 6 de la même annexe sont supprimés.
3. Le point de nomenclature 500304 de la même annexe est supprimé.
4. Le point de nomenclature 080106 de la même annexe est supprimé

(2) Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

1. L'alinéa 5 de l'article 4 est supprimé.
2. L'annexe IV est supprimée.

Art. 5. Dispositions abrogatoires

(1) Le Règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement est abrogé

(2) .

(3) Le Règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est abrogé.

Art. 6. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Développement Durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences

<u>N°</u> <u>Courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>
	<u>Projets d'infrastructure</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Nouvelle construction d'autoroute et de voies rapides ¹
2	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance
3	nouvelle construction ou déplacement d'une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
4	élargissement d'une route existante à deux voies pour en faire une route à quatre voies ou plus à partir de 10km
5	nouvelle construction de routes empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
6	élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50% ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50% sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou une zone de protection rapprochée;
7	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires empiétant sur une zone protégée d'intérêt communautaire, une réserve naturelle, une zone de protection immédiate ou zone de protection rapprochée;
8	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur d'au moins 2,100 mètres
9	construction d'aéroport dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2'100 mètres, à l'exception des hélicoptères destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours
10	Voies navigables et ports: - Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de

¹ Aux fins du présent règlement, on entend par «voie rapide»: une voie qui correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

	<p>bateaux de plus de 1.350 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
	Autres projets d'infrastructure
11	Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
12	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est supérieure à 100'000 m ²
	<u>Substances et mélanges / Activité chimique</u>
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
13	<p>Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la fabrication de produits chimiques organiques de base; - à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base; - à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés); - à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides; - à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique; - à la fabrication d'explosifs.
14	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200.000 t ou plus
15	<p>Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques; - pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
	Gaz
16	<p>CO₂ (Captage, transport et stockage de)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone - Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO₂ égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>

	Animaux
17	<p>Porcins</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) - de plus de 900 emplacements pour truies
18	<p>Volailles</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules</p>
	<u>Industrie et artisanat</u>
	Industrie extractive
19	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha
20	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m ³ de gaz
	Industrie du bois et du papier
21	Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	Industrie du textile et du cuir
	Industrie minérale
22	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante: pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)
	Industrie métallique
23	<p>Fonte et acier</p> <p>Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier</p>
24	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques
	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
25	<p>Produits cosmétiques et pharmaceutiques</p> <p>Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base</p>

	Hydrocarbures, huiles et graisses
26	Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut)
	Charbon
27	Installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour
	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
28	Élimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération avec une capacité de plus de 100 t par jour
	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
29	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
30	Élimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique
31	Élimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité de plus de 100 t par jour
	Déchets radioactifs
32	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées <ul style="list-style-type: none"> - au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs - à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés - exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs - exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production
33	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)
	Energies
	Energie électrique
34	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)
35	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires
36	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension

	de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres
	Energie thermique
37	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW
	<u>Eaux</u>
	Ouvrages et infrastructures
38	Barrages: Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes
39	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5% de ce débit - lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes
	Eaux de surface et souterraines
40	Eaux souterraines: Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes;
	Traitement d'eau
41	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
42	Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ²
43	Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Annexe II

Liste des projets soumis à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères fixés sont atteints

<u>N° courant</u>	<u>Catégories de projet</u>	<u>à partir d'une longueur de (km)</u>	<u>localisation</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires		
1	nouvelle construction de routes; élargissement d'une route existante équivalent à une augmentation de la largeur de l'assise routière de 50% ou plus et impliquant une augmentation de la capacité de trafic d'au moins 50%	<p style="text-align: center;">> 1</p> <p style="text-align: center;">> 2,5</p> <p style="text-align: center;">> 5</p>	<p>Zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;</p> <p>paysage protégé; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</p> <p>fonds forestiers ; parcs naturels</p>
2	nouvelle route ou partie de route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 5'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
3	élargissement d'une route ou partie d'une route avec un trafic prévisionnel sur la nouvelle route dépassant 10'000 véhicules par jour à l'horizon de la réalisation (horizon prévisionnel au minimum 5 ans)	> 2,5	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
5	nouvelle construction d'autres voies ferroviaires, projets non visés à l'annexe I	> 1	zone protégée d'importance communale visée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant

		> 2	la protection de la nature et des ressources naturelles; paysage protégé; zone de protection éloignée visée par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
		> 5	fonds forestiers; parcs naturels
6	construction de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux dont l'emprise au sol dépasse 5 ha ou qui dispose de plus de 4'000 emplacements pour véhicules motorisés	-	sans limitation
7	tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes	> 1	à l'intérieur d'un tissu urbanisé composé principalement de zones d'habitation et de zones mixtes
		> 2,5	sans limitation
8	réaménagement d'un aéroport par la construction d'une nouvelle piste ou par le prolongement d'une piste existante pour autant que la longueur totale des pistes est augmentée d'au moins 25%	-	sans limitation
9	Construction d'un port avec un quai d'une longueur de plus de 500 mètres	0,5	sans limitation

Annexe III

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences pour lesquels les seuils et critères sont atteints

<u>N° courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>	<u>Seuils et critères</u>
1	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	<p>Au moins un des critères suivants doit être donné:</p> <ul style="list-style-type: none">- capacité de la décharge > 2 millions m³- emplacement de la décharge dans une zone à intérêt écologique, c'est à dire une zone de protection telle que définie et répertoriée au titre de la législation applicable en la matière;- emplacement de la décharge à une distance inférieure à 500 m de l'agglomération la plus proche, c'est-à-dire un ensemble d'au moins cinq maisons servant, d'une façon permanente ou pendant au moins trois mois dans l'année, à l'habitation humaine;- emplacement de la décharge dans une zone d'affaissement ou de glissement;- emplacement de la décharge sur un substrat géologique ayant la qualité d'aquifère.

Annexe IV

Liste des projets soumis au cas par cas à une évaluation des incidences

<u>N°</u> <u>Courant</u>	<u>Catégorie de projet</u>
	Projets routiers, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires
1	Constructions d'aérodromes, projets non visés à l'annexe I. Les héliports destinés aux interventions des forces de l'ordre et des services de secours ne sont pas visés
2	Voies navigables et ports: <ul style="list-style-type: none"> - Construction de voies navigables non visées à l'annexe I, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports, non visés à l'annexe II - Ports de plaisance
	<u>Substances et mélanges / Activité chimique</u>
	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
3	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose
4	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t
5	Fabrication de pesticides et produits phytopharmaceutiques
6	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
7	Production de peroxyde
8	Stockage industriel <ul style="list-style-type: none"> - aérien de gaz naturel et de - de combustibles fossiles - souterrain de gaz combustibles
	Gaz
9	CO2 (Captage, transport et stockage de) <ul style="list-style-type: none"> - Installations destinées au captage des flux de CO2 provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du

	<p>stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO2 en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 01 et 02 du point correspondant de l'annexe I)
10	<p>Transport de gaz: Installations industrielles destinées au transport de gaz</p>
	Explosifs
11	Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives
	<u>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</u>
	Agriculture
12	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
13	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha
	Aquaculture
14	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques par pisciculture intensive
	Sylviculture
15	<p>Boisement et déboisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha - déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
	Animaux
16	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour
17	<p>Porcins :</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)</p>
18	<p>Volailles :</p> <p>Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille</p>
	<u>Industrie alimentaire</u>
19	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) :

	Brasseries dont la capacité de production journalière est supérieure à 50 hl de bière
20	Amidon : Féculeries industrielles
21	Fabrication industrielle ou artisanale de sirop de glucose
22	Fabrication industrielle de produits de chocolateries et confiseries
23	Conserveries de produits animaux et végétaux
24	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale
25	Lait Fabrication industrielle de produits laitiers, y compris le fromage
26	Malteries
27	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)
28	Sucreries industrielles
	<u>Industrie extractive</u>
29	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert autres que celles au point correspondant de l'annexe I
30	Exploitation minière souterraine
31	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
32	Forages en profondeur, non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols
33	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux
	<u>Transport et mobilité</u>
34	Ateliers et garage de réparation et d'entretien, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles: Installations pour la construction et la réparation d'avions et d'aéronefs
35	Automobiles (Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci)
36	Chantiers navals
37	Ferroviaire (construction de matériel)
	<u>Autres industries</u>
	Industrie du bois et du papier
38	Papier, pâte à papier et carton: Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton
	Industrie du textile et du cuir

39	Tanneries
40	Textiles et fibres : Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles
	Industrie minérale
41	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante
42	Céramique et terre cuite: Fabrication industrielle de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines
43	Ciment: <ul style="list-style-type: none"> - Production de clinker ou de ciment - Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour
44	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)
45	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales
46	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre
	Industrie métallique
47	Ferrailles: sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage
48	Fonderies industrielles de métaux ferreux
49	Fonte et acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue
50	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré
51	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux : <ul style="list-style-type: none"> - laminage à chaud - forgeage à l'aide de marteaux - application de couches de protection de métal en fusion
52	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique
53	Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), à l'exclusion des métaux précieux

	Industrie du caoutchouc
54	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères
	Impression, peinture
55	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)
	Charbon
56	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)
57	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)
	Déchets
	Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
58	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t
59	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m ³ (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m ³ et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs
60	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t
	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux
61	Clos d'équarrissage
	Déchets radioactifs
62	Forages pour le stockage des déchets nucléaires
63	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs
64	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs
	Infrastructures, tourisme et loisirs
	Chantiers et travaux d'aménagement
65	Chantiers et travaux d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - Construction d'un projet d'aménagement urbain en exécution d'un Plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m² et 100'000 m² - Construction de centres commerciaux et de parkings
66	Construction d'une zone d'activités économiques dont la surface de scellement du sol est comprise entre 20'000 m ² et 100'000 m ²

	Tourisme et hébergement
67	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents)
	Sports, loisirs et culture
68	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur d'espaces urbanisés et d'aménagements associés
69	Parcs d'attraction: Parcs d'attraction à thème
70	Pistes de ski et aménagements associés
71	Pistes permanentes de courses et d'essais de véhicules motorisés
	<u>Energies</u>
	Energie électrique
72	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
73	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)
74	Installations industrielles de production d'énergie électrique
75	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes
	Energie thermique
76	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
77	Distribution d'énergie thermique: Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides calorifères
78	Forages géothermiques en profondeur: Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW
79	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude
	<u>Eaux</u>
	Ouvrages et infrastructures
80	Aqueducs sur de longues distances
81	Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
82	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux

	(à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): Autres ouvrages que ceux au point correspondant de l'annexe I
83	Voies navigables et ports: <ul style="list-style-type: none"> - Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau - Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche - Ports de plaisance
	Eaux de surface et souterraines
84	Eaux souterraines: Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter reste inférieur à 500'000 mètres cubes
85	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE
86	Forages pour l'approvisionnement en eau
	Traitement d'eau
87	Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire comprise entre 100 et 150'000 équivalents habitants Un «équivalent habitant» est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE.
	<u>Autres établissements non mentionnés ailleurs</u>
88	Téléphériques, remontées mécaniques
89	Projets de remembrement rural
90	Récupération de territoires sur la mer
91	Emboutissage de fonds par explosifs
92	Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
93	Fabrication d'élastomères
94	Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages

Commentaire des articles

Ad. Art. 1^{er}.

L'article sous rubrique détermine l'objet et le champ d'application du présent règlement.

Ad. Art. 2.

Le présent article comporte les définitions nécessaires dans le cadre de la présente loi. Ceux-ci correspondent à celles du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement abrogé à l'endroit de l'article 4.

Ad. Art. 3.

L'article 3 introduit les listes regroupant les projets soumis ou non à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Tel que prévu par l'article 3 de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, il est ainsi différencié entre 5 hypothèses, reprises à 5 annexes différentes :

- Les projets soumis d'office à une évaluation des incidences (annexe I)
- Les projets soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe II)
- Les projets soumis au cas par cas à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement, dès lors que les seuils et critères qui y figurent sont atteints (annexe III)
- Les projets soumis à un examen au cas par cas en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I de la loi du XXX relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, pour savoir si une évaluation des incidences s'impose (annexe IV)

Il précise en outre certaines modalités concernant les modifications et extensions de ces projets.

Ad. Art. 4

Par l'article en question le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifiée. La colonne 5 de la nomenclature, indiquant l'obligation de faire ou ne pas faire une évaluation des incidences est supprimée. En outre les points de nomenclature 500304 et 080106 sont supprimés. Le premier est devenu superfétatoire en raison de la législation relative aux évaluations des incidences sur l'environnement et le dernier, qui est relatif aux voies navigables et ports, est supprimé pour être intégré, comme c'est déjà le cas pour toutes les autres infrastructures de transport, dans la législation précitée.

Le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est également modifié en supprimant l'annexe IV et le renvoi à cette annexe à l'endroit de l'article 4.

Ad. Art. 5.

L'article sous rubrique comporte les dispositions abrogatoires.

Ad. Art. 6.

L'article comporte la formule exécutoire.

Ad. Annexes

Les annexes reprennent les mêmes projets visés par les règlements à abroger, à l'exception des cas suivants qui complètent les annexes actuellement en vigueur et qui s'imposent afin de garantir la transposition correcte de la directive :

-)] Voies navigables et ports:
 - o Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t
 - o Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t
-)] Récupération de territoires sur la mer
-)] Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques
-)] Emboutissage de fonds par explosifs
-)] Fabrication d'élastomères
-)] Ouvrages côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, par exemple, de digues, de môles, de jetées et d'autres ouvrages de défense contre la mer, à l'exclusion de l'entretien et de la reconstruction de ces ouvrages
-)] Les aéroports avec une piste de moins de 2.100m sont dorénavant repris à l'annexe IV

Quant aux catégories des travaux d'aménagement urbain respectivement des travaux d'aménagement de zones industrielles (catégories 10. b) et 10. a) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE) le Gouvernement entend remplacer le régime généralisé de l'évaluation « au cas par cas » par un système plus différencié en introduisant deux seuils de référence. Le seuil bas définit à partir de quelle surface un projet devra faire l'objet d'un examen préalable afin de déterminer si une évaluation des incidences est nécessaire, tandis que le seuil haut définit la surface à partir de laquelle un projet fera dorénavant d'office l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

La systématique nouvellement introduite reprend les seuils qui sont également appliqués en Allemagne pour ces types de projet, à savoir une surface scellée du sol de 20'000 m² comme seuil bas et de 100'000 m² comme seuil haut.

Finalement, les catégories de projets ont été revues et adaptées pour les aligner plus fidèlement à la terminologie de la directive 2011/92/UE.

Exposé des motifs

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement confère dans son article 3 au pouvoir exécutif le soin d'établir par voie de règlement grand-ducal les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour ce faire la loi précitée distingue 4 cas de figure.

Le présent règlement grand-ducal établit ceux-ci, sur base des anciennes catégorisations établies par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement et du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et conformément aux critères déterminés par l'annexe I de la loi précitée et des dispositions européennes et nationales pertinentes.

Le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement centralisant l'évaluation des incidences en matière d'environnement, le présent règlement combine la liste des projets publics et privés établis sous le règlement de 2003 précité et la liste des projets d'infrastructures du règlement de 2010 précité et transpose par conséquent les annexes I et II de la directive.

Considérant la mise en demeure art. 258 du 18 juillet 2017 de la Commission européenne (2017/0381>2017/0385), l'entrée en vigueur du présent règlement est impérieuse.

Fiche financière

Conc. : Avant-projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Représentation permanente auprès
de l'Union européenne

27974

Réf. : B.4.411 – EB.04.411 - gw

Bruxelles, le 24 juillet 2017

Le Représentant permanent
auprès de l'Union européenne
à
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à Luxembourg

INFRACTION

- risque d'ouverture d'une procédure d'infraction
 précontentieux suites réservées à l'arrêt du
 mise en demeure art. 258 mise en demeure art. 260 + sanctions financières
 avis motivé art. 258

Expéditeur : Secrétariat général de la Commission européenne

Objet : Transposition en droit interne de cinq directives

N° d'infraction : 2017/0381>2017/0385

Délai de réponse :

Votre référence :

Observations :



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 19. 07. 2017

SG-Greffe(2017)D/

11563

Date d'entrée

19 JUL. 2017

R.P. Luxembourg / UE

REPRÉSENTATION PERMANENTE
DU LUXEMBOURG AUPRÈS DE
L'UNION EUROPÉENNE
Avenue de Cortenbergh, 75
1000 BRUXELLES
BELGIQUE

Objet: Mise en demeure – Infraction n° 2017/0381>2017/0385

Le Secrétariat général vous prie de bien vouloir transmettre au Ministre des Affaires étrangères la lettre ci-annexée.

Pour le Secrétaire général,

Robert ANDRECS

p.j. : C(2017)4800/17 final

LU



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **18. 07. 2017**

2017/0381>2017/0385

C(2017)4800 /17 final

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur la transposition en droit interne de la (des) directive(s) mentionnée(s) dans l'annexe de la présente lettre.

Le délai de transposition de cette (ces) directive(s) est arrivé à expiration. À ce jour, et contrairement à l'obligation de transposition de cette (ces) directive(s), la Commission n'a pas reçu communication de mesures de transposition complètes qui assureraient l'exécution de chacune des dispositions de cette (ces) directive(s). La Commission tient à rappeler à votre gouvernement la nécessité de fournir une information «claire et précise» sur les mesures de transposition¹.

La Commission invite dès lors votre gouvernement à lui communiquer, via l'interface sécurisée dédiée MNE, les mesures de transposition encore nécessaires.

Au cas où votre gouvernement estimerait que la législation en vigueur au Luxembourg est déjà conforme aux dispositions de la (des) directive(s) en question, la Commission rappelle l'obligation qui incombe au Grand-Duché de Luxembourg de lui communiquer le texte des dispositions pertinentes de droit interne.

En conséquence et au vu des informations dont elle dispose, la Commission estime que le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la (des) directive(s) mentionnée(s) dans l'annexe.

Pour ce qui est des directives adoptées conformément à une procédure législative, la Commission attire l'attention de votre gouvernement sur les sanctions pécuniaires que la Cour de justice peut imposer en vertu de l'article 260, paragraphe 3, du traité sur le

¹ Arrêt de la Cour du 16 juillet 2009 dans l'affaire C-427/07, Commission/Irlande, Rec. 2009, p. I-6277, point 107.

Son Excellence Monsieur Jean ASSELBORN
Ministre des Affaires Étrangères et Européennes
Hôtel Saint-Maximin
5, rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg

fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que la Commission appliquera sur la base de sa communication du 11 novembre 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 260, paragraphe 3, du TFUE² et de sa communication du 13 décembre 2016 intitulée «Le droit de l'UE: une meilleure application pour de meilleurs résultats»³.

La Commission invite votre gouvernement, conformément à l'article 258 du TFUE, à lui faire parvenir ses observations sur ce qui précède dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou si ces observations ne lui étaient pas transmises dans le délai prescrit, la Commission se réserve le droit d'émettre, s'il y a lieu, l'avis motivé prévu au même article.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Par la Commission,

Vytenis ANDRIUKAITIS

Membre de la Commission



² JO C 12 du 15.1.2011, p. 1.

³ JO C 18 du 19.01.2017, p. 10-20.

MDH 149 - LU

Infraction n°	Directive	Journal Officiel	Date	Page	Date de l'échéance	
2017/0381	32014L0052	ENVI	L/124	25/04/2014	0001-0018	16/05/2017
2017/0382	32014L0041	JUST	L/130	01/05/2014	0001-0036	22/05/2017
2017/0383	32015L0849	JUST	L/141	05/06/2015	0073-0117	26/06/2017
2017/0384	32015L0719	MOVE	L/115	06/05/2015	0001-0010	07/05/2017
2017/0385	32016L1914	SANT	L/296	01/11/2016	0007-0012	30/06/2017



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement
Ministère initiateur :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s) :	Philippe Peters Claude Franck Joe Ducombe
Téléphone :	86827; 86814; 86848
Courriel :	philippe.peters@mev.etat.lu; claude.franck@mev.etat.lu; joe.ducombe@meve.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal vise à exécuter l'article 3 du projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en établissant la liste de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de l'environnement; Administration de la nature et des forêts; Administration de la gestion de l'eau;
Date :	01/09/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Dès l'entrée en vigueur de la loi

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)